

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14027079***Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Marche-en-Famenne, le 17/01/14.

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "Ets WANSART"

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6900 Marche-en-Famenne, rue Bordchamps numéro 12.

N° d'entreprise : 0.449.375.858

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIERARD à Marche-en-Famenne le vingt-sept décembre deux mil treize, enregistré à Marche-en-Famenne le sept janvier deux mil quatorze, volume 511, folio 21, case 14, aux droits de cinquante euros (50,00 €), par le Receveur, signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Ets WANSART", dont le siège social est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Bordchamps, 12, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0449.375.858, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro, précédé des lettres BE, laquelle a pris les **RESOLUTIONS** suivantes :

1. Expression du capital social en euros

L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir, **deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-trois cents (247.893,53 €)**.

2. Augmentation du capital dans le cadre du régime transitoire de la loi programme du 28 juin 2013 relative notamment à l'augmentation du taux de taxation du boni de liquidation (article 537 du Code des Impôts sur les Revenus) entrée en vigueur le 1er juillet 2013

a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence d'un **million sept cent cinquante-deux mille cent six euros quarante-sept cents (1.752.106,47 €)**, pour le porter de **deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-trois cents (247.893,53 €)** à **deux millions d'euros (2.000.000,00 €)**, par apports en numéraire, sans création d'actions nouvelles.

b. Les actionnaires de la société, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et souscrire le montant de l'augmentation du capital, soit **un million**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso :

Nom et signature.

sept cent cinquante-deux mille cent six euros quarante-sept cents (1.752.106,47 €), proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, comme suit :

- Monsieur **Jean-Marc WANSART**, à concurrence d'un **million trois cent quatorze mille septante-neuf euros quatre-vingt-cinq cents (1.314.079,85 €)**;

- Madame **Édith CORNET**, à concurrence de **quatre cent trente-huit mille vingt-six euros soixante-deux cents (438.026,62 €)**.

c. Les souscripteurs déclarent que le montant de l'augmentation de capital est intégralement libéré par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE48 7320 3172 6327 ouvert au nom de la société auprès de CBC-BANQUE SA, de sorte que la société a, dès à présent et de ce chef, à sa disposition une somme supplémentaire d'un **million sept cent cinquante-deux mille cent six euros quarante-sept cents (1.752.106,47 €)**. Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi et qu'une attestation justifiant ce dépôt, datée du 24 décembre 2013, lui a été remise.

3. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital, son expression en euros, ainsi qu'avec les nouvelles dispositions légales actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ni dans son objet social, ni fondamentalement dans ses règles de fonctionnement :

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "Ets WANSART".

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Bordchamps, numéro 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- I. Pour son propre compte :
 - a. L'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs ;
 - b. La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'entretien, l'embellissement, disposer de, rendre productif, louer ou prendre en location et la

location-financement de biens immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, ainsi que la possibilité de se porter fort pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

II. Tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit :

A) - le commerce de gros et de détail en machines, outils, outillages et accessoires pour le travail du bois, en machines et matériels agricoles et horticoles, en jeux et jouets en général, en matériels et mobiliers de parcs et jardins ;

- l'exploitation forestière ;

- l'entretien et la réparation de ces matériels, machines et outillages et de tous autres objets rentrant dans l'objet social de la société, et de tous objets accessoires et/ou annexes ;

- l'étude, la réalisation, le montage, l'entretien et la représentation commerciale de ces objets ;

B) - de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises belges et étrangères et en particulier :

a) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques ;

b) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, société hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

c) fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général, toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils techniques ou autres dans tous domaines rentrant dans son objet social, d'actes et de conseils, d'avis dans la gestion mobilières ou immobilière, technique et industrielle, ainsi que dans la gestion commerciale, dans les matières financières, économiques, administratives, commerciales et juridiques, à l'exclusion des conseils en placement ;

d) d'exécuter tous mandats d'administrateurs, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

e) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés ;

f) la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers, la tenue et le contrôle de comptabilités ainsi que la dispense d'avis s'y rapportant ;

g) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

h) d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente et de publicité, le marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise ;

i) l'achat et la vente, le commissionnage, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques ;

j) la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies et leur application.

La société pourra exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser sous forme d'apport, fusion, souscription ou toute autre manière, dans les entreprises, associations ou sociétés, ayant un but similaire, équivalent ou concordant, ou étant utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les plus appropriées.

ARTICLE 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRÉSENTATION

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions d'euros (2.000.000,00 €)**.

Il est divisé en **cent (100)** actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune **un centième (1/100e)** dudit capital.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL

On omet.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

On omet.

TITRE 3 - TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10. ÉMISSION D'OBLIGATIONS

On omet.

TITRE 4 - ADMINISTRATION-CONTRÔLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement plusieurs personnes physiques, en qualité de représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion de la société administrateur.

Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des Sociétés, il est tenu d'observer l'article 523 du dit Code.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE

On omet.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT

On omet.

ARTICLE 14. RÉUNIONS

On omet.

ARTICLE 15. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCÈS-VERBAUX

On omet.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION - ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 20. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des

pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTRÔLE

On omet.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22. COMPOSITION - POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 23. RÉUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de juin de chaque année à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. ADMISSION À L'ASSEMBLEE

On omet.

ARTICLE 26. REPRÉSENTATION

On omet.

ARTICLE 27. BUREAU

On omet.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE

On omet.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

On omet.

ARTICLE 31. MAJORITÉ SPÉCIALE

On omet.

ARTICLE 32. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS

On omet.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37. LIQUIDATION

On omet.

ARTICLE 38. RÉPARTITION

On omet.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39. ÉLECTION DE DOMICILE

On omet.

ARTICLE 40. COMPÉTENCE JUDICIAIRE

On omet.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN

On omet.

4. Pouvoirs - mandat

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

- En outre, elle décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5101 Erpent, Drève du Parc, 2/23, ou à Monsieur Arnaud NOIRHOMME, domicilié à 4190 Xhoris, rue Mont de Fontaine, 19B, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa

charge en raison de la présente modification des statuts s'élève à environ trois mille sept cent vingt-cinq euros septante-neuf cents (3.725,79 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification des statuts.
- le texte coordonné des statuts.

Jean-François PIERARD, notaire